



VILLE D'ORGON

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL 07 DECEMBRE 2022

L'an deux mil Vingt-deux, le sept décembre à vingt heures, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. le Maire.

La séance a été publique.

Etaient présents : Mmes et MM. PORTAL S. CLARETON A. BRONDINO A. PESTIAUX N. BRANCHU J. RIEUX R. DEVOUX S. THURIN G. MAZELI S. ZUCHELLI P. GAUDIN L. ESTELLON M.-F. MICHEL L. DEVOUX J.-L.

Absents et excusés : Mmes et MM. KUHN E. SOUAIFI R. THOMAS N. LARELLE K.

Procuration : Mmes et MM. KUHN E. à DEVOUX J.-L. SOUAIFI R. à CLARETON A. THOMAS N. à DEVOUX S. LARELLE K. à PESTIAUX N.

Secrétaire de séance : M. Laurent GAUDIN

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 18

Nombre de votants en nombre de présents et représentés : 18

Monsieur le Maire précise que le quorum est atteint.

ORDRE DU JOUR

- 1- **Approbation du procès-verbal** du Conseil Municipal du 5 octobre 2022
- 2- **Désignation du secrétaire de séance**
- 3- **Finances :**
 - 3-1 Autorisation d'investir avant le vote du budget M14 2023
 - 3-2 Admission de créances en non-valeur
 - 3-3 Vote des indemnités de confection budgétaire pour le Trésorier Public – Mme TOUVEREY
 - 3-4 Vote des indemnités de confection budgétaire pour le Trésorier Public – M. TRAMONI
 - 3-5 Appel à projets ACTEE / Sequoia 3
- 4- **Marchés publics :**
 - a. Attribution du marché public d'entretien des toitures du parc communal
 - b. Attribution du marché public Enfance-Jeunesse
- 5- **Ressources Humaines :**
 - 5-1 Création d'un poste de vacataire pour l'accompagnement des élèves en situation de handicap
 - 5-2 Validation de l'organigramme de la collectivité
 - 5-3 Convention de mise à disposition d'un moniteur pour l'entraînement des agents de la Police Municipale
- 6- **Urbanisme :**
 - 6-1 Droit de préemption commercial
 - 6-2 Convention de servitude Enedis – parcelle cadastrée section BD n°36

6-3 Convention de servitude Enedis – parcelle cadastrée section AH n°0017

7- Culture/Environnement :

7-1 Contrat de contrôle et d'entretien des sites d'escalade

7-2 Ajout d'un tarif à la régie de recettes du Musée Urgonia

7-3 Don de l'harmonium de la chapelle N.-D. de Beauregard

8- Enfance-Jeunesse :

8-1 Extension du périmètre du SIVU Alpilles-Montagnette – Etude d'impact

8-2 Contribution financière pour l'achat de matériel pour la psychologue de l'E. Nationale

8-3 Conventions d'installation d'un camion-piscine sur la commune

9- Administration générale :

9-1 Contrat SPCAL 2023

9-2 Convention d'installation d'une Agence Postale Communale

10- Intercommunalité :

10-1 Approbation du rapport de la CLECT

10-2 Vote des taux du transfert de la taxe d'aménagement aux EPCI

11- Informations sur les décisions :

D028-2022 Signature du contrat d'entretien campanaire et horlogerie monumentale (église Notre-Dame-de-l'Assomption).

D029-2022 Signature du contrat de location des illuminations des fêtes avec la société Blachère illumination.

D030-2022 Signature du contrat de cession de spectacle avec l'association « animations mimétaines ».

D031_2022 Signature du contrat de services BL.EASY avec la société Berger-Levrault.

1- Approbation du compte rendu du procès-verbal du 5 octobre 2022

Mr le Maire procède au vote du Conseil Municipal : **adopté à l'unanimité.**

2- Désignation secrétaire de séance

M. Laurent GAUDIN est désigné secrétaire de séance.

Aucune observation n'étant formulée, il est procédé au vote : adopté à l'unanimité.

3.1 Autorisation d'investir avant le vote du budget M14 2023

Délibération 093_2022 - Autorisation d'investir avant le vote du budget 2023

L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au Conseil municipal d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, dans l'attente du vote du budget primitif 2023.

Cette souplesse de fonctionnement permet de lancer des opérations et travaux en amont du budget primitif 2023, à hauteur de 25% des crédits de l'exercice précédent (hors remboursement d'emprunt).

Compte tenu que la date de vote du budget est prévue en février 2023 et considérant le montant des dépenses réelles d'investissements inscrites au budget 2022 (3 685 989,30€HT), il est proposé de recourir à cette autorisation d'investir dans l'attente du vote du budget primitif 2023, comme suit :

	Budget 2022	25% du budget 2022
Chapitre 020 Dépenses imprévues	85 670,50€	21 417,63€
Chapitre 20 Immobilisations incorporelles	44 400,00€	11 100,00€
Chapitre 204 Subventions d'équipement versées	30 000,00€	7 500,00€
Chapitre 21 Immobilisations corporelles	3 474 056,14€	868 514,04€
Chapitre 23 Immobilisations en cours	24 412,66€	6 103,17€
Total	3 685 989,30€	921 497,33€

La somme de 921 497,33€HT correspond à la limite supérieure que la commune d'Orgon pourra engager, liquider et mandater dans l'attente du vote du budget primitif 2023.

Il est proposé au Conseil Municipal de valider le recours à cette procédure, d'autoriser l'investissement de 25% du budget 2022 d'investissement avant le vote du budget primitif 2023 et d'autoriser le Maire à signer tous les actes correspondants.

Aucune observation n'étant formulée, il est procédé au vote : adopté à l'unanimité.

3.2 Admission de créances en non-valeur

Délibération 094_2022 - Admission de créances en non-valeur

Monsieur le Trésorier Public sollicite, pour l'exercice 2022, l'admission en non-valeur de sommes irrécouvrables pour un montant total s'élevant à 1 609,86€. Cette impossibilité de recouvrement résulte des procès-verbaux de carences, de dettes inférieures au seuil de poursuite, de personnes ne pouvant être retrouvées ou bien de personnes décédées.

L'admission des créances en non-valeur n'implique pas l'abandon total de ces créances. Si des possibilités de recouvrement existaient par la suite, il appartiendrait au Trésorier Public de faire toute diligence pour obtenir leur paiement.

Aussi après vérification et notamment croisement des éléments avec les informations dont disposent les services communaux, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver les admissions en non-valeur de créances irrécouvrables pour l'exercice 2022, étant précisé que les crédits seront inscrits au compte 6541 « créances admises en non-valeur ».

Aucune observation n'étant formulée, il est procédé au vote : adopté à l'unanimité.

3.3 Vote des indemnités de confection budgétaire pour le Trésorier Public – Mme TOUVEREY

Délibération 095_2022 - Indemnité de confection budgétaire pour le Trésorier Public - Mme TOUVEREY

Mme TOUVEREY a pris ses fonctions au 1^{er} janvier 2022 en qualité de comptable public à la trésorerie de Saint-Andiol, mission pour laquelle une indemnité de conseil et une indemnité pour la confection du budget lui sont versées.

A compter de 2020, l'Etat prend à sa charge les indemnités de conseil, ne subsiste donc pour les collectivités que l'indemnité de confection de budget.

Pour l'année 2022, l'indemnité de confection budgétaire de Mme TOUVEREY s'élève à :

- Budget M14 : 30,49€ brut, soit 27,61€ net
- Budget CCAS : 30,49€ brut, soit 27,61€ net

Il est proposé au Conseil Municipal de demander le concours du Trésorier Public pour assurer les prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983 et ainsi valider l'indemnité de confection budgétaire au titre de l'année 2022 à Mme TOUVEREY.

Aucune observation n'étant formulée, il est procédé au vote : adopté à l'unanimité.

3.4 Vote des indemnités de confection budgétaire pour le Trésorier Public – M. TRAMONI

Délibération 096_2022 - Indemnité de confection budgétaire pour le Trésorier Public - M. TRAMONI

M. TRAMONI a remplacé Mme TOUVEREY à compter du 1^{er} septembre 2022 en qualité de comptable public à la trésorerie de Saint-Andiol.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 16 décembre 1983, une nouvelle délibération doit être prise lors du changement de comptable du Trésor Public.

Pour l'année 2022, l'indemnité de confection budgétaire de M. TRAMONI s'élève à :

- Budget M14 : 15,25€ brut, soit 13,82€ net
- Budget CCAS : 15,25€ brut, soit 13,82€ net

Il est proposé au Conseil Municipal de demander le concours du Trésorier Public pour assurer les prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983 et ainsi valider l'indemnité de confection budgétaire au titre de l'année 2022 à M. TRAMONI.

Aucune observation n'étant formulée, il est procédé au vote : adopté à l'unanimité.

3.5 Appel à projet ACTEE / Appel à projets Sequoia 3

Délibération 097_2022 - Appel à Projet ACTEE SEQUOIA 3 – FNCCR

La Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et des Régies (FNCCR) est porteuse du Programme CEE ACTEE 2, référencé PRO-INNO-52. Ce programme, apporte un financement, via des appels à projets, aux

collectivités lauréates pour déployer un réseau d'économies de flux, accompagner la réalisation d'études technico-économiques, le financement de la maîtrise d'œuvre, ainsi que l'achat d'équipements de suivi de travaux de rénovation énergétique.

Le Programme ACTEE 2 vise à aider les collectivités à mutualiser leurs actions, à agir à long terme et ainsi à planifier les travaux de rénovation énergétique tout en réduisant leurs factures d'énergie. Le déploiement de ce programme dans tout le territoire national repose sur une implication forte des collectivités territoriales volontaires.

Considérant que la coopération entre les territoires était vivement encouragée dans le cadre de l'Appel à Projet SEQUOIA 3, le SMED13, la Communauté de Communes Vallée des Baux et Alpilles, les Communes de Arles (CCVBA), Aureille, Barbentane, Boulbon, Cabannes, Chateaufort, Eyragues, Graveson, Maussane-les-Alpilles, Mollégès, Orgon, St Etienne de Grès, St Rémy de Provence, Tarascon, ont déposé une candidature commune, portée par le SMED13, coordinateur du groupement.

Le 14 mars 2022, le dossier de candidature a été retenu par le Jury du Programme ACTEE pour la mise en œuvre des actions décrites dans la candidature. Les membres du groupement pourront donc bénéficier d'un accompagnement méthodologique et de financements pour mettre en œuvre des actions en matière d'efficacité énergétique validées par le Jury de l'AAP SEQUOIA 3.

Les dépenses éligibles sont de différentes natures :

- Poste d'économie de flux,
- Acquisition d'outils de mesure et suivi des consommations énergétiques,
- Etudes techniques,
- Missions de maîtrise d'œuvre.

Ces actions s'inscrivent dans une démarche globale de réduction des consommations d'énergie en application des exigences imposées par le décret tertiaire.

Pour Orgon, les dépenses et aides prévisionnelles retenues dans la candidature sont les suivantes :

- Réalisation d'un audit de simulation thermique dynamique pour l'ensemble du groupe scolaire et de la médiathèque (montant estimé : 10 000,00€HT).
- Réalisation d'un diagnostic énergétique de la salle des Fêtes (montant estimé : 5 000,00€HT).

Les subventions (50% du montant global) seront versées au coordinateur (SMED13) qui rétribuera les sommes aux bénéficiaires.

Suite à la sélection par le Jury de la candidature du groupement ACTEE porté par le SMED13, coordinateur, et dont Orgon est membre à part entière, une convention de partenariat relative à la mise en œuvre du projet lauréat sera conclue entre la FNCCR et l'ensemble des collectivités membres du groupement.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de valider la mise en œuvre du dossier de candidature retenu par le jury ACTEE pour l'AAP SEQUOIA 3, de valider le montage et le fonctionnement du groupement porté par le SMED13, d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces ou documents afférents au dossier, d'autoriser Monsieur le Maire à engager les dépenses liées aux actions portées par les membres du groupement dans le cadre de la candidature à l'AAP SEQUOIA 3 et retenue par le Jury ACTEE.

Aucune observation n'étant formulée, il est procédé au vote : adopté à l'unanimité.

4.1 Attribution du marché public d'entretien des toitures du parc communal

Délibération 098_2022 - Attribution du marché public de travaux toitures

Dans le cadre des travaux d'entretien des toitures du parc immobilier communal, la Commune d'Orgon a publié un appel public à concurrence le 07 octobre 2022 en procédure adaptée ouverte selon les articles L. 2123-1 et R.2123-1 1 du Code de la Commande Publique.

Le marché de travaux avec un montant maximum pour un lot unique, donnera lieu à l'émission de bons de commande.

Le marché de travaux est conclu pour une période initiale d'un an à compter de sa notification. Il pourra être reconduit au maximum trois fois, par période successive d'un an, soit pour une durée totale ne pouvant excéder quatre ans.

Le montant maximum HT des prestations pour la période initiale de l'accord-cadre s'élève à 250 000 € HT. Le montant maximum sera de 150 000 € HT pour chaque période de reconduction éventuelle.

La date limite de dépôt des offres a été fixée au 02 novembre 2022, 09h00 par voie dématérialisée via la plateforme Dematis e-marchespublics.com.

Le 29 novembre 2022, à 15h00, la Commission d'Appel d'Offres s'est réunie pour procéder à l'étude des offres. 2 offres ont été déposées et ont été jugées recevables.

Les critères retenus pour le jugement des offres sont pondérés de la manière suivante :

- Valeur technique : 40%
- Valeur financière : 60%

Selon l'analyse des offres approuvée par la Commission d'Appel d'Offres, la société CG Alpilles, basée à Eygalières, a été classée en première position.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal d'approuver le choix de la société CG Alpilles comme attributaire du marché de travaux d'entretien des toitures et autoriser Monsieur le Maire à signer les documents afférents.

Aucune observation n'étant formulée, il est procédé au vote : adopté à l'unanimité.

4.2 Attribution du marché public Enfance-Jeunesse

Délibération 099_2022 - Enfance Jeunesse - approbation du choix du contrat et du concessionnaire du service public

Le secteur de l'Enfance/Jeunesse est historiquement géré sur la commune par l'association « Familles rurales » pour la crèche Le Relais des Bambins, l'ALSH Main dans la Main (accueil ado) et la surveillance de la pause méridienne au restaurant scolaire. Ces trois contrats se terminent fin 2022 et nécessitent de repenser l'organisation de ce secteur pour 2023.

La Commune a procédé à une mise en concurrence de ces prestations pour un démarrage des nouveaux contrats en janvier 2023.

La gestion d'une crèche ou d'un ALSH (accueil de loisirs sans hébergement) constitue une activité de service public. En vertu de l'article L 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante s'est prononcée sur le principe de la délégation de service public.

La délégation de service public a été constituée de deux lots distincts afin de favoriser la mise en concurrence et la qualité des réponses :

- Lot n°1 : Gestion de la structure multi-accueil de la petite enfance (crèche)
- Lot n°2 : Gestion de l'accueil des adolescents (ALSH et pause méridienne)

L'appel public à la concurrence a été lancé le 20 octobre 2022 sur e-marchespublics.com et le BOAMP.

La date limite de dépôt des offres a été fixée au 18 novembre 2022, 16h00 par voie dématérialisée via la plateforme Dematis e-marchespublics.com. Le 29 novembre 2022, à 15h30, la Commission d'Appel d'Offres s'est réunie pour procéder à l'étude des offres.

5 offres ont été déposées (3 offres uniquement sur le lot 1 et 2 offres pour les lots 1 et 2) et ont été jugées recevables.

Les critères retenus pour le jugement des offres sont pondérés de la manière suivante :

- Valeur technique : 60%
- Valeur financière : 40%

Sur le lot 1 (crèche), le prestataire Familles rurales a été positionné en 1^{er} position avec une note globale de 87,69/100 pour un montant annuel de 87 155,00€.

Sur le lot 2 (ALSH et pause méridienne), le prestataire Familles rurales a été positionné en première position avec une note globale de 97,50/100 pour un montant annuel de 62 978,00€.

M. le Maire apporte une précision concernant l'attribution du marché public Enfance Jeunesse : « La mise en concurrence est une procédure obligatoire et il est normal que le contrat enfance jeunesse soit soumis à cette mise en concurrence. Depuis mon élection en 2020 j'ai demandé aux élus et aux agents d'être irréprochables et de respecter strictement la loi. Il en sera ainsi jusqu'à la fin de mon mandat et ce ne sont pas les menaces ou les pétitions qui me feront changer de ligne de conduite.

Je remercie Familles Rurales pour la qualité du service apporté et pour les échanges fructueux que nous avons eu pour mettre en place une nouvelle convention. Cette convention permettra de travailler sereinement et de payer le juste prix pour des prestations de qualité. »

Il est proposé aux membres du Conseil municipal d'approuver le choix de la société Familles rurales comme attributaire des lots 1 et 2 du marché de délégation de service public Enfance-Jeunesse et autoriser Monsieur le Maire à signer les documents afférents.

Aucune observation n'étant formulée, il est procédé au vote : adopté à l'unanimité.

5.1 Création d'un poste de vacataire pour l'accompagnement des élèves en situation de handicap

Délibération 100_2022 - Création d'un poste de vacataire pour l'accompagnement d'un élève en situation de handicap

Les AESH sont des personnels accompagnant des élèves en situation de handicap sur le temps scolaire. Sous la responsabilité pédagogique des enseignants, ils ont vocation à favoriser l'autonomie de l'élève, sans se substituer à lui dans la mesure du possible.

La MDPH (Maison Départementale pour les Personnes Handicapées) est l'organisme référent en matière de handicap et peut, à la demande des parents, imposer la présence d'un AESH sur le temps périscolaire, alors à la charge de la commune.

La commune d'Orgon a reçu une notification de la MDPH pour un élève de l'école élémentaire pendant toute la pause méridienne.

Après échange avec l'Education Nationale et afin de répondre à cette demande, il est proposé la création d'un poste de vacataire en tant qu'adjoint technique, échelon 1, pour 8 heures hebdomadaires, rémunéré selon le SMIC en vigueur, à partir du 08 décembre 2022 jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours. La personne pressentie pour ce poste est l'AESH accompagnant déjà l'élève sur le temps scolaire.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal d'approuver le recrutement d'un agent vacataire pour l'année scolaire 2022/2023 en tant qu'AESH pour assurer l'accompagnement d'un enfant en situation de handicap ; de fixer le taux horaire de leur rémunération au SMIC en vigueur soumis aux retenues réglementaires ; de fixer le temps de travail à 8 heures par semaine maximum pendant la période scolaire ; d'inscrire les crédits correspondants aux budgets concernés ; d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

Aucune observation n'étant formulée, il est procédé au vote : adopté à l'unanimité.

5.2 Validation de l'organigramme de la collectivité

Délibération 101_2022 - Approbation du nouvel organigramme de la collectivité

La collectivité d'Orgon a connu en 2018-2019 une dégradation du climat social avec une hausse des plaintes d'agents quant à leurs conditions de travail et une cristallisation des tensions interpersonnelles.

Un audit mené par le CDG des Bouches-du-Rhône de février à avril 2019 avait mis en évidence les problématiques suivantes :

- Manque d'orientation et de traduction en objectifs stratégiques
- Carences professionnelles et managériales
- Manque de concertation des équipes
- Périmètres de services flous (externe/interne)
- Manque de planification et problème d'organisation des services techniques
- Absence de dispositifs RH structurants
- Des situations conflictuelles latentes

Des pistes d'amélioration avaient été présentées à la commune avec pour priorités et objectifs :

- Travailler et fédérer autour d'un projet d'administration
- Clarifier la ligne hiérarchique (rôle des élus/responsable/adjoint/relais en cas d'absence).
- Améliorer la communication des services en interne.
- Restructurer l'organisation communale, la strate de management intermédiaire et la rendre lisible à travers la formalisation d'un organigramme
- Revoir l'organisation des services techniques assortie d'une montée en compétences des agents
- Travailler sur le périmètre des services. Revoir la répartition des missions au sein des services.
- Mettre en place des outils et dispositifs RH structurants : règlement intérieur, fiches de poste, organigramme, CET...

La mise en place d'une nouvelle organisation, prévue initialement sur la période 2020-2021 a connu un retard certain dû à la crise sanitaire, au renouvellement du conseil municipal en juin 2020 et aux nombreux mouvements des agents en interne et en externe jusqu'en 2022.

Au cours de l'année 2022, le travail a été porté sur la création d'un organigramme, jusqu'alors inexistant. Cet organigramme a été présenté au Comité Technique du Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône le 18 novembre 2022 et a été validé à l'unanimité.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de valider ce nouvel organigramme pour une prise d'effet au 1^{er} janvier 2023.

Aucune observation n'étant formulée, il est procédé au vote : adopté à la majorité.

1 contre : M. BRONDINO A.

M. BRONDINO A. précise qu'il a des doutes sur l'efficacité de la nouvelle organisation des services techniques.

5.3 Convention de mise à disposition d'un moniteur pour l'entraînement des agents de la Police Municipale

Délibération 102_2022 - Approbation de la convention de mise à disposition d'un moniteur et d'une salle pour entraînement de la Police Municipale

Les gestes et techniques professionnels d'intervention (GTPI), outil indispensable à tout policier municipal, nécessitent d'être révisés régulièrement pour une meilleure assimilation.

Le brigadier-chef principal, Guillaume RASCLE de la police municipale de la commune d'Orgon est moniteur bâtons et techniques professionnelles d'intervention (MBTPI) depuis 2021. A ce titre, il est habilité à dispenser des séances d'entraînement afin de maintenir et développer les acquis des agents de police municipale.

Considérant le manque de moniteurs dans ce domaine et la nécessité de l'entraînement des policiers municipaux pour intervenir en toute sécurité et préserver leur intégrité physique, il est proposé au travers de cette convention de mettre à disposition un moniteur, une salle (dojo) et du matériel d'entraînement (tapis de sol) pour les collectivités extérieures désireuses de trouver un dispositif d'entraînement pour leurs policiers.

La convention est conclue gracieusement à titre d'essai pour une durée de six mois, soit jusqu'au 07 juin 2023.

L'objectif de cette convention est de mettre en place un suivi régulier et d'échanger avec les agents des communes voisines et ainsi avoir une meilleure coopération. A ce jour, les communes de Mollégès, Cabannes et Plan d'Orgon seraient intéressées par ce dispositif.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de valider cette convention et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte y afférent.

Aucune observation n'étant formulée, il est procédé au vote : adopté à l'unanimité.

6.1 Droit de préemption commercial

Délibération 103_2022 - Mise en place d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat et du droit de préemption sur les fonds de commerce, baux commerciaux et baux artisanaux

Conformément à l'article 58 de la loi du 2 août 2005 (dite loi Dutreil), le droit de préemption commercial permet aux communes d'acheter des baux commerciaux, des fonds artisanaux ou des fonds de commerce pour les rétrocéder à un commerçant ou un artisan.

Le conseil municipal doit ainsi délimiter un *périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité* au sein duquel tout vendeur de fonds de commerce devra faire une déclaration préalable à la mairie. La commune dispose alors de deux mois pour préempter et se porter acquéreuse du fonds de commerce.

Conformément à l'article L214-2 du code de l'urbanisme, la commune doit ensuite, dans un délai de deux ans (trois ans en cas de location-gérance), rétrocéder le fonds ou le bail à une entreprise, avec pour objectif d'assurer la diversité commerciale ou artisanale du périmètre concerné.

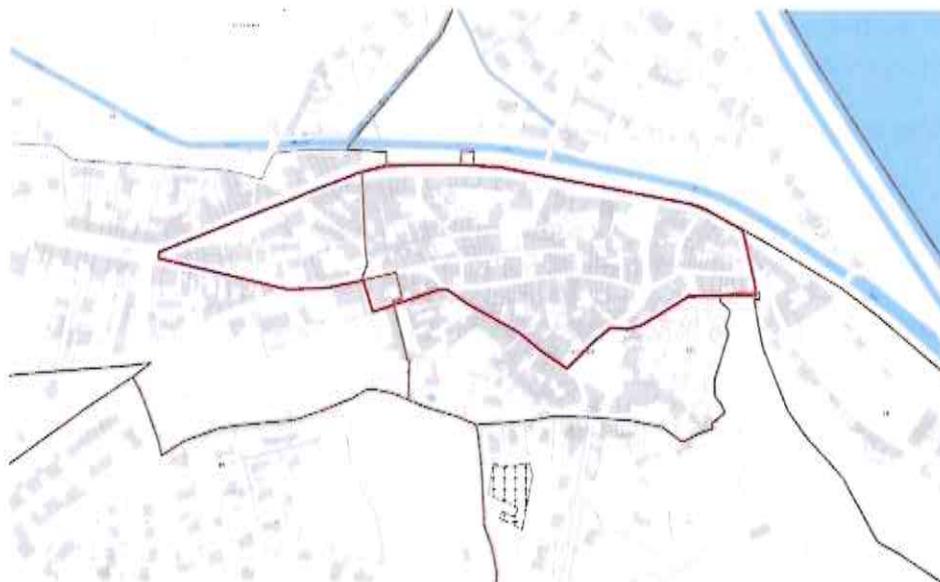
Les ventes concernées sont les suivantes :

- Fonds artisanal
- Fonds de commerce : Éléments matériels et incorporels qui constituent un commerce et sont nécessaires à l'activité de l'entrepreneur : nom commercial, enseigne, marque, équipements, clientèle, réputation, droit au bail (local commercial), contrats de travail en cours des salariés. Les stocks de marchandises et l'autorisation d'occuper l'espace public en sont exclus.
- Baux commerciaux
- Terrain accueillant déjà ou destinés à accueillir des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 m² et 1 000 m².

Avant tout projet de cession, le vendeur devra donc se renseigner auprès de la mairie pour savoir s'il existe un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité. Si le bien vendu est situé dans ce périmètre, le vendeur devra informer la commune en lui adressant une déclaration préalable de cession en déclarant :

- Prix et conditions de la cession envisagée
- Activité de l'acquéreur pressenti
- Nombre de salariés du cédant et nature de leur contrat de travail
- Chiffre d'affaires réalisé par le cédant

Proposition de périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité



Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'instaurer le droit de préemption commercial sur la commune d'Orgon, de valider le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'application de cette délibération.

Aucune observation n'étant formulée, il est procédé au vote : adopté à la majorité.

4 contre : CLARETON A. SOUAIFI R. DEVOUX J.-L. RIEUX R.

5 absents : DEVOUX S. PESTIAUX N. GAUDIN L. BRANCHU J. MICHEL L.

6.2 Convention de servitude Enedis – parcelle cadastrée section BD n°0036

Délibération 104_2022 - Convention de servitudes ENEDIS parcelle cadastrée section BD 0036

La société SECA ETUDES mandatée par ENEDIS soumet pour approbation à la commune une convention de servitude.

Cette convention concerne la construction d'une ligne électrique de 400 volts qui nécessite l'ouverture d'une tranchée pour le passage du réseau en souterrain sur une longueur de deux mètres (largeur totale de la tranchée : un mètre), ainsi que la pose d'un coffret, sur la parcelle communale cadastrée BD n°0036.

La servitude est consentie à titre gratuit.

Monsieur le Maire précise qu'il s'interroge sur la finalité de ce raccordement et le trajet de la ligne électrique choisi par Enedis. La Mairie a demandé des informations complémentaires à Enedis, qui n'a pas été en mesure de fournir des informations plus précises.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver la convention de servitude réglementant les droits d'accès consentis à ENEDIS pour ouvrages de distribution de l'électricité pour la parcelle précitée et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention en annexe ainsi que tout document y afférent.

Il est procédé au vote :

2 abstentions : Mmes DEVOUX S. et THURIN G.

16 contre : MM. PORTAL S. CLARETON A. BRONDINO A. PESTIAUX N. BRANCHU J. RIEUX R. MAZELI S. ZUCHELLI P. GAUDIN L. ESTELLON M.-F. MICHEL L. DEVOUX J.-L. KUHN E. SOUAIFI R. THOMAS N. LARELLE K.

Le Conseil Municipal REFUSE l'approbation de cette convention.

6.3 Convention de servitude Enedis – parcelle cadastrée section AH n°0017

Délibération 105_2022 - Convention de servitudes ENEDIS parcelle cadastrée section AH n°0017

La société ENEDIS soumet pour approbation à la commune une convention de servitude.

Cette convention concerne la pose d'un câble haute tension et la réalisation d'une patte d'oie sur une bande de trois mètres de large, 4 canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 33 mètres sur la parcelle communale cadastrée AH n°0017 (quartier Montée du Sapey).

La servitude est consentie pour une indemnité unique et forfaitaire de 99,00€.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver la convention de servitude réglementant les droits d'accès consentis à ENEDIS pour ouvrages de distribution de l'électricité pour la parcelle précitée et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention en annexe ainsi que tout document y afférent.

Aucune observation n'étant formulée, il est procédé au vote : adopté à l'unanimité.

7.1 Contrat de contrôle et entretien des sites d'escalade

Délibération 106_2022 - Signature du contrat de contrôle et d'entretien des sites d'escalade de la commune d'ORGON

La collectivité souhaite confier à la Fédération Française de Montagne et d'Escalade (FFME) la mission de contrôle et d'entretien des sites naturels d'escalade d'Orgon.

Les terrains visés par la présente convention sont ouverts au public et aux personnes pratiquant l'escalade. Il est convenu que la FFME décide de la politique sportive dans les zones définies dans la convention (création, entretien, aménagement des itinéraires d'escalade...).

Par cette convention, la FFME s'engage à assurer les travaux de contrôle et d'entretien des sites sur 12 journées d'intervention et 2 journées de gestion par an. La FFME devra adresser à la collectivité un compte-rendu détaillé de ses interventions. La collectivité devra assurer l'entretien des chemins d'accès aux sites.

La collectivité s'abstiendra de toute intervention susceptible de modifier les conditions de sécurité nécessaires à la pratique de l'escalade (équipements, balisage spécifique...), sans avoir préalablement obtenu l'accord de la FFME. En cas de constat par la collectivité d'un défaut de sécurité relevé sur les équipements des itinéraires d'escalade (amarrages, connecteurs, relais...), la collectivité s'engage à prévenir la FFME.

Ces prestations sont conclues pour un montant annuel de 4 480,00€ (non assujetti à la TVA – article 293 B du CGI) à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 5 ans (soit jusqu'au 31 décembre 2027).

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser la signature de cette convention et d'inscrire les crédits correspondants au budget 2023.

Aucune observation n'étant formulée, il est procédé au vote : adopté à l'unanimité.

7.2 Ajout d'un nouveau tarif à la régie de recettes du Musée Urgonia

Délibération 107_2022 - Ajout d'un nouveau tarif à la régie de recettes du musée Urgonia

Afin d'organiser la Bourse aux Minéraux et Fossiles qui a lieu tous les ans le premier weekend d'août à l'Espace Renaissance, il est proposé de modifier le prix de l'emplacement pour les exposants.

Depuis trois ans, le montant de l'emplacement s'élevait à 20,00€. Face à l'augmentation du coût des charges de l'Espace Renaissance, il est proposé de remplacer ce montant par un prix de 25,00€ par emplacement.

Il est proposé au Conseil Municipal de valider ce nouveau tarif.

Aucune observation n'étant formulée, il est procédé au vote : adopté à l'unanimité.

7.3 Don de l'harmonium de la chapelle de N.-D. de Beauregard

Délibération 108_2022 - Don de l'harmonium de Beauregard au musée de l'Harmonium de Taninges

Depuis plusieurs années, un harmonium, qui n'est plus en état de fonctionnement, est entreposé à l'intérieur de la chapelle Notre-Dame de Beauregard. La commune est sollicitée par le Musée de l'Harmonium de Taninges (Haute-Savoie) qui souhaite récupérer cet instrument pour le conserver et l'exposer au public.

Le don est consenti à titre gracieux. Le Conseil départemental de la Haute-Savoie a accepté de financer le transfert de l'instrument d'Orgon au Musée de Taninges.

Il est proposé de valider le don de cet harmonium au Musée de l'Harmonium de Taninges, sans compensation financière.

Aucune observation n'étant formulée, il est procédé au vote : adopté à l'unanimité.

8.1 Extension du périmètre du SIVU Alpilles Montagnette – Etude d'impact

Délibération 109_2022 - Extension du périmètre du SIVU Alpilles Montagnette

Les Relais petite enfance, en tant que lieux d'information et de rencontres, sont des structures fédératrices au service des parents, des assistants maternels et des professionnels de la petite enfance.

La commune a sollicité son intégration au Relais Petite Enfance Alpilles Montagnette, géré par un syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU). Par délibération n°2022-18 du 08 juin 2022, le SIVU a validé l'intégration de la commune d'Orgon au R.A.M. Alpilles Montagnette à compter du 1^{er} janvier 2023.

Cette procédure d'adhésion a pour conséquence la prise d'un arrêté d'extension du périmètre et la modification statutaire du SIVU, se basant sur une étude d'impact de l'intégration de la commune d'Orgon sur le fonctionnement du SIVU.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal d'approuver l'étude d'impact au titre de l'extension du périmètre géographique d'intervention à la commune d'Orgon, et d'autoriser la modification des statuts du SIVU à compter du 1^{er} janvier 2023.

Aucune observation n'étant formulée, il est procédé au vote : adopté à l'unanimité.

8.2 Contribution financière pour l'achat de matériel pour la psychologue de l'Education Nationale

Délibération 110_2022 - Contribution financière pour l'achat de matériel pour la psychologue de l'Education Nationale

Dans le cadre du service public d'éducation, les psychologues de l'éducation nationale participent à la lutte contre les effets des inégalités sociales et inscrivent leur action au bénéfice de la réussite scolaire pour tous.

Au sein de la spécialité « Éducation, développement et apprentissages », les PsyEN exercent leurs fonctions dans le premier degré. Ils contribuent à l'acquisition des apprentissages fondamentaux par les élèves. Ils mobilisent en outre leurs compétences en faveur de leur développement psychologique et de leur socialisation.

Ils interviennent auprès des élèves nécessitant une attention particulière et approfondie, rencontrant des difficultés ou en situation de handicap en participant à l'élaboration, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation de mesures d'aide individuelle ou collective appropriées à leur situation.

En tant que personnes ressources du service public de l'éducation nationale, les PsyEN réalisent les bilans psychologiques appropriés pour éclairer les problématiques soulevées. Pour ce faire, ils mobilisent des outils spécifiques nécessaires à l'élaboration d'un diagnostic.

L'inspecteur de l'éducation nationale de notre circonscription de Saint-Martin-de-Crau a sollicité les 3 communes de Sénas, Orgon et Lamanon pour l'achat d'un matériel WISC-V, un outil de mesure de l'intelligence de l'enfant, pour la psychologue de l'éducation nationale en exercice sur ces trois collectivités.

La psychologue nouvellement nommée souhaite pouvoir acquérir ce matériel. Ce dispositif permet une appréciation plus complète des capacités de l'enfant et d'identifier les ressources et les difficultés pour proposer des réponses adaptées plus rapidement et plus facilement. Ce test n'est pas encore présent sur le secteur d'intervention de la psychologue.

Le coût d'acquisition de ce matériel est estimé à 1998,06 euros TTC.

Pour les trois communes concernées, considérant le temps moyen d'intervention hebdomadaire de la psychologue et le nombre d'élèves au sein des écoles, il est proposé la ventilation financière suivante :

Sénas (512 élèves en élémentaire soit 60,81% du nombre total d'élèves) : $0,6080 \times 1998,06$ soit 1215,20 euros

Orgon (191 élèves en élémentaire, soit 22,68% du nombre total d'élèves) : $0,2268 \times 1998,06$ soit 453,20 euros,

Lamanon (139 élèves en élémentaire soit 16,5% du nombre total d'élèves) : $0,1650 \times 1998,06$ soit 329,70 euros.

La commune de Sénas s'est engagée à procéder à l'acquisition de ce matériel et demandera la rétrocession de la quote-part dévolue à chaque commune.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la participation financière à l'achat de matériel pour la psychologue de l'Education Nationale à hauteur de 453,20 euros.

Aucune observation n'étant formulée, il est procédé au vote : adopté à l'unanimité.

8.3 Conventions d'installation d'un camion-piscine sur la commune

Délibération 111_2022 - Approbation des conventions d'installation d'un camion-piscine

Dans le cadre de la lutte contre l'augmentation du nombre de noyades accidentelles et afin de répondre au mieux aux préconisations nationales, le Conseil Département des Bouches-du-Rhône propose la mise en place d'un camion-piscine itinérant.

L'objectif de ce projet vise à favoriser l'apprentissage de la natation sur le temps scolaire auprès d'élèves n'ayant pas la possibilité de bénéficier de modules de natation, faute de bassins municipaux à proximité de la commune.

Le Département finance le projet en totalité en mettant à disposition le camion-piscine et les moyens nécessaires à son fonctionnement. Les séances seront animées par des intervenants diplômés et agréés par la cellule EPS de la DSDEN. La Commune sera chargée de fournir l'eau et l'électricité pour l'alimentation du camion, dont l'implantation est prévue du 23 janvier 2023 au 25 février 2023 sur le parking de l'école élémentaire, route de Bazarde.

Deux conventions seront présentées aux membres du Conseil municipal :

- Une convention relative au temps scolaire, conclue pour une durée d'un an, liant le Département, la Commune et les services de l'Education Nationale.
- Une convention relative à l'installation et l'exploitation du camion-piscine liant le Département et la Commune conclue pour la durée de l'installation uniquement.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver ces deux conventions.

Aucune observation n'étant formulée, il est procédé au vote : adopté à l'unanimité.

9.1 Contrat 2023 SPCAL – Capture et prise en charge d'animaux

Délibération 112_2022 - Approbation du contrat avec la SPCAL pour l'année 2023

Le contrat porte sur la gestion de la divagation des carnivores domestiques dans le domaine public. Il a pour vocation de définir les modalités d'interventions du prestataire pour assurer, 24h24 et 7 j/7 à la demande de la collectivité, les missions de service public suivantes :

- La capture et la prise en charge des animaux divagants suivants : carnivores domestiques, NAC et petits animaux de rente dans la limite des capacités d'accueil et de prise en charge par le dépôt légal (L211.22 et L 211.23 du CRPM). Ceci exclut toutes les espèces sauvages ou exotiques dont la prise en charge répond à des réglementations spécifiques.
- La capture, la prise en charge et l'enlèvement en urgence des animaux dangereux (L211.11 du CRPM).
- La prise en charge des animaux blessés et le transport vers une clinique vétérinaire.
- Le ramassage des animaux décédés dont le poids n'excède pas 40 kg et leur évacuation via l'équarrisseur adjudicataire.

Ces interventions sont nécessaires pour limiter les risques pour la santé et la sécurité publiques, pour remédier aux nuisances provoquées par lesdits animaux.

Le coût d'une intervention s'élève à 104,03€HT. Le montant annuel du contrat dépend du nombre d'interventions à l'année.

Le contrat est conclu pour un an à compter du 1^{er} janvier 2023. Il pourra ensuite être reconduit tacitement une fois, sans que sa durée totale ne puisse excéder deux ans.

Il est proposé au Conseil Municipal de valider le contrat 2023 de la SPCAL et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte correspondant.

Aucune observation n'étant formulée, il est procédé au vote : adopté à l'unanimité.

9.2 Convention Agence Postale Communale

Délibération 113_2022 - Approbation de la convention d'installation d'une agence postale communale

Depuis le début de l'année 2020, le bureau postal d'Orgon, situé place Albert Gérard, a fermé ses portes. Afin de maintenir une offre de service aux administrés, La Poste a proposé à la commune la gestion d'une Agence Postale Communale offrant les prestations postales courantes, conformément aux dispositions prévues par la loi du 4 février 1995 « d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire » modifiée,

autorisant la mise en commun de moyens entre les établissements publics et les collectivités territoriales pour garantir la proximité des services publics sur le territoire.

Si les conditions d'un partenariat équilibré sont réunies, la Commune et La Poste définissent ensemble au plan local les modalités d'organisation d'une agence postale communale. Cette agence devient l'un des points de contact du réseau de La Poste géré par un bureau de rattachement, au sein d'un territoire offrant toute la gamme des services de La Poste.

La présente convention établit les conditions dans lesquelles certains services de La Poste sont proposés en partenariat avec la commune, ainsi que les droits et obligations de chacune des parties.

Les prestations proposées par l'Agence Postale Communale sont les suivantes :

- Produits et services postaux (affranchissement lettres et colis, recommandés, retrait de colis...)
- Services financiers (retrait d'espèces, dépôt de chèque, virement...)
- Produits tiers (téléphonie mobile...)

La convention est conclue pour une durée de neuf ans à compter de sa signature.

Gestion de l'Agence :

La Commune s'engage à fournir un local en bon état pour l'emplacement des activités de l'agence. A Orgon, les locaux désignés sont les deux bureaux disponibles au rez-de-chaussée du bâtiment annexe de la Mairie, place de la Liberté (sous les bureaux du service technique).

La Poste s'engage à fournir le mobilier et matériel courant (banque d'accueil, coffre, balance, logiciel, petit matériel, fournitures postales...).

La Commune charge un ou plusieurs de ses agents d'assurer les prestations postales énumérées ci-dessus. Les agents effectuent les opérations conformément aux procédures et aux conditions de vente définies par La Poste, avec l'appui des agents de La Poste qui dépendent de son bureau de rattachement. La Poste s'engage à fournir à l'agent territorial chargé de la gestion de l'agence postale communale une formation adaptée.

La Commune détermine les jours et horaires d'ouverture, après validation de La Poste, de manière à satisfaire les besoins de la clientèle, et à assurer dans des conditions satisfaisantes la continuité du service public. En cas de fermeture temporaire de l'agence postale communale, notamment lors des congés de l'agent territorial, la Commune communique par écrit à la Poste la fermeture et sa durée.

Horaires d'ouverture :

Lundi : 13h30-16h30

Mardi : 8h30-12h00

Mercredi : 8h30-12h00

Jeudi : 13h30-16h30

Vendredi : 8h30-12h00

L'ouverture de l'agence est prévue pour le 10 janvier 2023.

Indemnités compensatrices :

En contrepartie des prestations fournies par la Commune, La Poste s'engage à verser à la Commune une indemnité compensatrice forfaitaire mensuelle.

En outre, la Poste s'engage à verser à la Commune une indemnité exceptionnelle d'installation, égale à trois fois le montant de l'indemnité compensatrice mensuelle définie à l'article 5 de la Convention.

Cette indemnité exceptionnelle n'est versée qu'une seule fois à la Commune, en même temps que la première indemnité compensatrice mensuelle.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention d'installation d'une Agence Postale Communale et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention ainsi que tout acte ou document s'y rapportant et permettant l'exécution de la présente délibération.

Aucune observation n'étant formulée, il est procédé au vote : adopté à l'unanimité.

10.1 Approbation du rapport de la CLECT

Délibération 114_2022 - Approbation du rapport de la CLECT

Depuis le 1^{er} janvier 2020, la Communauté d'agglomération exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences « Eau », « Assainissement » et « Gestion des eaux pluviales urbaines ».

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), dont Monsieur le Maire est membre, a été chargée d'établir un rapport évaluant le coût net des charges transférées par les communes aux communautés d'agglomération. Afin de procéder à l'évaluation du transfert de ces charges, la CLECT s'est réunie le 21 juillet, 13 septembre et 26 septembre 2022 et a présenté un rapport, soumis à l'approbation des conseils municipaux de chaque commune.

Ce rapport présente les conclusions suivantes :

➤ **pour la compétence « Gestion des eaux pluviales urbaines » :**

- Constate que la méthode de droit commun d'évaluation des charges transférées n'est pas adaptée concernant la compétence « Gestion des eaux pluviales urbaines »,
- Propose le recours à une méthode d'évaluation alternative fondée sur la définition du niveau de service assuré dans chaque commune et sur l'application de valeurs techniques et financières « types »,
- Propose de retenir les montants ainsi évalués comme base de référence pour mettre à jour les attributions de compensation actuelles,
- Propose que cette approche puisse être reconsidérée dès que possible lorsque la Communauté disposera sur l'ensemble des communes de données et de ratios fiables afin de déterminer un coût moyen annualisé, homogène, précis et adapté à chaque commune,
- Estime, pour la compétence « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » le montant total des charges transférées pour l'ensemble des communes à 478 684,00 € dont 23 638,00€ pour la commune d'ORGON.

➤ **pour les compétences « Eau » et « Assainissement des Eaux Usées »**

- Considérant que les services de l'eau et de l'assainissement étant financièrement gérés comme des services publics à caractère industriel et commercial, les flux financiers de ces compétences sont retracés dans des budgets annexes autonomes,
- Considérant qu'il n'a été pas mis en évidence de flux financiers entre les budgets généraux des communes et ces budgets annexes,
- Constate en conséquence que le transfert n'a donné lieu à aucun transfert de charges à Terre de Provence et qu'aucune évaluation de sa part n'est donc requise.

Il est rappelé que l'adoption de ce rapport, nécessite en application de l'art. 1609 nonies C du CGI l'obtention de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales.

Le rapport est adopté dès que la majorité qualifiée est atteinte, même si toutes les communes ne se sont pas encore prononcées. En l'absence d'approbation à la majorité qualifiée, il appartiendra alors au préfet de fixer le montant des charges transférées à Terre de Provence.

Conformément à la demande la CLECT, une révision libre de l'évaluation des charges transférées (« clause de revoyure ») sera engagée dès que possible pour tenir compte des démarches encore en cours sur la connaissance du patrimoine transféré, de manière à disposer d'un calcul basé sur un niveau de connaissance homogène sur l'ensemble des treize communes.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- D'approuver le rapport d'Evaluation des Transferts de Charges adopté par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 26 septembre 2022 de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence,
- De prendre acte de l'absence de transfert de charges à Terre de Provence au titre des compétences Eau et Assainissement des Eaux Usées,
- De charger Monsieur le Maire de notifier à Madame la Présidente de la Communauté d'agglomération de Terre de Provence la décision du Conseil Municipal,
- D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Aucune observation n'étant formulée, il est procédé au vote : adopté à l'unanimité.

10.2 Transfert de la taxe d'aménagement aux EPCI

Délibération 115_2022 - Reversement de la taxe d'aménagement à la communauté d'agglomération

La loi de finances du 30 décembre 2021 pour 2022 complétée par l'ordonnance du 14 juin 2022 a rendu obligatoire le reversement d'une part de la taxe d'aménagement (TA) perçue par les communes à l'EPCI, compte tenu de la charge des équipements publics relevant sur le territoire des communes des compétences de l'EPCI. Ce reversement n'était auparavant que facultatif et volontaire.

Par cette modification, le législateur a souhaité établir un équilibre fiscal et financier, considérant que les intercommunalités, supportant tout ou partie des équipements publics dans l'exercice de leurs compétences, puissent bénéficier de la taxe d'aménagement à concurrence des dépenses réellement effectuées.

Sont particulièrement visées par cette évolution les zones d'activité, relevant depuis la loi NOTRe exclusivement de la compétence communautaire, les communes n'ayant donc plus à supporter les coûts d'équipement afférents à la viabilisation et l'entretien desdites zones.

La mise en œuvre de ce partage nécessite des délibérations concordantes de l'EPCI et des communes, actant le reversement et en définissant les modalités.

Une répartition par sectorisation permet d'ajuster les proportions de taxe d'aménagement en fonction des compétences assumées. Ainsi, deux secteurs peuvent être différenciés :

- les secteurs des zones d'activité d'intérêt communautaire, où les équipements publics relèvent majoritairement de la compétence communautaire et pour lesquels il peut être envisagé une part de reversement à la communauté d'agglomération élevée,
- l'ensemble des autres secteurs situés hors zone d'activité où les équipements publics restent majoritairement à la charge des communes et pour lesquels il peut être envisagé une part de reversement à la communauté d'agglomération faible.

L'application des dispositions de la loi de finances 2021 pour 2022 pose cependant des difficultés financières incompatibles avec la bonne gestion des budgets communaux : l'exercice 2022 est en cours d'achèvement et la préparation budgétaire 2023 lancée.

Le Bureau communautaire qui s'est réuni le 3 novembre 2022 a donc souhaité que le transfert de la taxe d'aménagement ne remette pas en cause l'équilibre des budgets 2022 et 2023 et a proposé en conséquence de voter pour ces deux exercices budgétaires un transfert de la taxe à la communauté d'agglomération de 1% quel que soit le secteur d'application.

Le Bureau a également proposé la mutualisation d'un poste de « contrôleur » pour vérifier le dépôt des déclarations d'achèvement des travaux qui servent de base à la perception de la taxe.

Pour l'exercice budgétaire 2024 et les suivants, considérant qu'en application de l'ordonnance n°2022-883, les délibérations concordantes doivent être prises avant le 1^{er} juillet 2023, le bureau communautaire s'est majoritairement prononcé pour fixer une part de reversement à la communauté d'agglomération de 90% sur les secteurs des zones d'activité d'intérêt communautaire et de 5% sur les autres secteurs.

Il est proposé au Conseil municipal de se prononcer sur les modalités de répartition de la taxe d'aménagement à compter de l'exercice budgétaire 2022.

Aucune observation n'étant formulée, il est procédé au vote : adopté à l'unanimité.

11- Information sur les décisions

D028-2022 Signature du contrat d'entretien campanaire et horlogerie monumentale (église Notre-Dame-de-l'Assomption) pour un montant annuel de deux cent quatre-vingt-cinq euros (285,00€).

D029-2022 Signature du contrat de location des illuminations des fêtes avec la société Blachère illumination, pour une durée de quatre ans à compter de l'année 2022 pour un montant total de 31 185,13€ hors taxes.

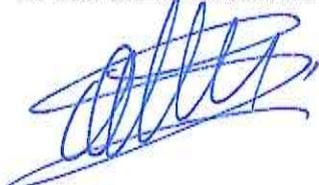
D030-2022 Signature du contrat de cession de spectacle avec l'association « animations mimétaines » pour un montant total TTC de quatre mille cinq cents euros, (4500,00€TTC).

D031_2022 Signature du contrat de services BLEASY avec la société Berger-Levrault, établi pour une durée de trois ans pour un montant annuel de trois mille cent cinquante euros hors taxes (3 150,00€HT).

Clôture de la séance à 21h00.

Le Prochain conseil municipal est prévu le Mercredi 04 janvier 2022.

Le secrétaire de séance



Le Maire

